RESOLUTION OIV-OENO 689-2022

LIMITE OIV GOMME ARABIQUE – Mise à jour

AVERTISSEMENT : Cette résolution modifie la résolution suivante :
-AG 12/72-OEN

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT l'article 2, paragraphe 2 iv de l'accord du 3 Avril 2001, portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

CONSIDERANT les travaux du groupe de travail sur la mise à jour ou la confirmation des limites d'emploi de certains additifs ou auxiliaires technologiques,

CONSIDERANT les travaux du groupe « Technologie » dans sa session de juin 2020,

CONSIDERANT La fiche II.3.3.6 du Code des Pratiques Œnologiques relative au traitement à la gomme arabique dont une limite de mise en œuvre a été fixée à 0,3 g/L,

CONSIDERANT les travaux du groupe de travail indiquant que :

- Pour certains vins de liqueur très riches en matière colorante, l'ajout de 0,3 g/L n'est pas suffisant pour atteindre la stabilisation de la matière colorante colloïdale
- Une dose de mise en œuvre de 0,8 g/L sur ces vins de liqueur rouges très instables est nécessaire pour obtenir la stabilité de la matière colorante colloïdale
- Que cette dose de 0,8 g/L ne change pas les caractéristiques sensorielles de ces vins

CONSIDERANT que même s'il n'y a pas de risque sanitaire avéré notamment par l'absence d'une dose journalière admissible spécifique, des niveaux numériques d'emploi pour la gomme arabique sont nécessaires afin de préserver l'authenticité et l'identité des produits vitivinicoles,

DECIDE sur proposition de la Commission II « Œnologie » de modifier la résolution AG 12/72 OEN et par conséquent la fiche 3.3.6 figurant à la partie II, chapitre 3 du « Code International des Pratiques Œnologiques » relative à la limite actuelle du traitement des vins par la gomme arabique comme suit :

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022

- La prescription b) est modifiée comme suit :

b) La dose à utiliser ne peut dépasser 0,8 g/L pour les vins de liqueur rouges et 0,3 g/L pour les autres vins.

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022